

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 90/2023

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de conseillers absents excusés	:	09
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	08
Nombre de conseillers absents non excusés	:	01

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. LISSMANN, M. IGEL, Mme CASCIOLA, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MAESTRI, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, Mme BREISTROFF, M. BIEBER, M. MADELLA, M. HOUNNOU, M. RIVET, Mme LARCHER, M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, Mme LOUIS, M. ROSE, Mme MOGUEN.

ETAIENT ABSENTS – excusés : Mme JACOB VARLET (procuration à M. LISSMANN), M. HIRSCHHORN (procuration à Mme CASCIOLA), Mme MOREAU (procuration à Mme GREEN), M. COLOMBO (procuration à M. RIVET), Mme HANSE (procuration à M. BIEBER), Mme HAZEMANN (procuration à M. IGEL), Mme NOEL (procuration à Mme VUILLEMIN), Mme GATTO (procuration à M. SCHWICKERT), Mme GAUROIS.

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 19 octobre 2023

3.1 - DOMAINE ET PATRIMOINE

Location de la chasse communale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Lors du dernier conseil municipal en date du 21 septembre 2023, il a été proposé d'entériner le choix de la Commission Consultative Communale de Chasse en approuvant le renouvellement du bail de chasse pour la période allant du 2 février 2024 au 1er février 2033 par convention négociée de gré à gré avec Monsieur Michel ROBERT, demeurant 6bis rue Jeanne d'Arc à 57140 PLESNOIS.

La convention de gré à gré constitue un moyen de prolonger le bail en cours au profit du locataire sortant, en place depuis trois ans au moins, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'agrément décrites à l'article 7 du cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales de Moselle pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, annexé à l'arrêté n° 2023-DDT-SERAF-UFC N°9 du 20 avril 2023.

« Article 7 : agrément des candidatures

Les candidatures sont soumises à l'avis de la commission consultative de chasse. Pour une meilleure efficacité en cas de sollicitations afin de réguler rapidement les espèces

057-21570479-20231026-90-2023-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

des dégâts (notamment le sanglier) sur le ou les lots de chasse, ne pourront pas être agrées les candidats qui n'ont pas leur lieu de séjour principal situé à moins de 150 kilomètres en ligne droite de la partie la plus éloignée du territoire de chasse pour lequel la candidature est déposée. De même dans le cas de personne morale cette condition doit être respectée par au moins 50 % des membres.

Le maire et les élus municipaux qui ont une autorité dans la gestion ou la surveillance de la chasse sur leur commune ne peuvent pas être candidats à la location du (ou des) lot(s) situé(s) sur leur commune.

Le conseil municipal arrête :

- *La liste des candidats admis à participer à la location ;*
- *Le cas échéant, l'acceptation du droit de priorité, selon les modalités décrites à l'article 9.2.*

Les refus d'agrément sont motivés.

Les motifs de refus d'agrément des candidatures susceptibles d'être opposés sont notamment :

- *Fausse déclaration dans le dossier de candidature ;*
- *Défaut de permis de chasser français, validé ;*
- *Suspension ou retrait du permis de chasser français dans les 5 années précédentes ;*
- *Non-respect des conditions de distances entre le lieu de séjour principal et le lot de chasse ;*
- *Condamnation devenue définitive pour délit réprimé par le Code de l'environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature ;*
- *Défaut de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, malgré une demande écrite de la commune ou du préfet ;*
- *Résiliation d'un contrat de location par la commune au cours de la période 2015-2024 ;*
- *Défaut ou insuffisance de promesse de caution bancaire provisoire par un établissement disposant d'un agrément pour cette activité ;*
- *Non-paiement des taxes dues et notamment au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers ;*
- *Dépôt de candidature hors du délai fixé. »*

La convention devant être signée, après accord des parties, au plus tard trois mois avant l'expiration du bail en cours (avant le 1^{er} novembre 2023).

Le loyer de la location a été revu à la baisse conformément à l'article 10.2.1 du cahier des charges communales : *la superficie du lot de chasse est réduite par l'exploitation des surfaces non exploitables pour la chasse par le locataire (constructions notamment).*

→ 285 hectares chassables contre 348 hectares sur le bail précédent (2015-2024).

APRÈS avoir exposé ces faits ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.429-1 à L.429-40 relatifs à la chasse en droit local (départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de Moselle) ;

Accusé de réception en préfecture 057-215704479-20231026-90-2023-DE Date de télétransmission : 30/10/2023 Date de réception préfecture : 30/10/2023
--

Vu la notice explicative des baux de chasses communales 2024-2033 transmise le 16 mai 2023 par la Direction Départementale des Territoires de Moselle à l'ensemble des communes mosellanes ;

Vu le cahier des charges type des chasses communales annexé à l'arrêté n°2023-DDT-SERAF-UFC n°9 du 20 avril 2023

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juillet 2020, mise à jour le 14 décembre 2022 désignant les membres de la Commission Communale Consultative de la Chasse à Marly, ainsi que les délégations données au Maire en matière de chasse,

Vu la délibération du 21 septembre 2023 relative à la location de chasse,

Vu l'avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse du 11 octobre 2023,

Considérant la demande de Monsieur Michel ROBERT en date du 23 juin 2023 désirant renouveler son bail de chasse pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Considérant le cahier des charges des chasses communales approuvé par arrêté préfectoral n°2023-DDT-SERAF-UFC n°9 du 20 avril 2023 et complété par les clauses particulières que le locataire s'engage à respecter,

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après avoir en avoir délibéré, par 26 voix pour, 6 abstentions (M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, Mme LOUIS, M. ROSE, Mme MOGUEN) **DECIDE**

D'APPROUVER le choix de la Commission Consultative Communale de Chasse de renouvellement du bail de chasse pour la période allant du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 par convention négociée de gré à gré avec Monsieur Michel ROBERT, demeurant 6bis rue Jeanne d'Arc à 57140 PLESNOIS

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention de chasse négociée de gré à gré avec Monsieur Michel ROBERT demeurant 6bis rue Jeanne d'Arc à 57140 PLESNOIS selon les nouvelles conditions du cahier des charges restrictifs approuvé par la Commission Consultative Communale de Chasse en date du 11 septembre 2023,

DE FIXER le prix de la location du bail de chasse 2024-2033 à 900 euros par an.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 31 octobre 2023
Pour extrait conforme, Marly, le 31 octobre 2023

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services

Par délégation,



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
057-215704479-20231026-90-2023-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023